

**MODALITÉS D'EXONÉRATION DES FRAIS D'INSCRIPTION EN DOCTORAT  
POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023 2024**

**Le conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel**

**Vu** le code de l'éducation, notamment l'article R.719-50 ;

**Vu** le décret n° 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts ;

**Vu** la note de présentation jointe à la présente délibération.

**Considérant** qu'il est proposé au conseil d'administration d'approuver l'exonération de frais d'inscription en thèse en 2023-2024 des doctorants régulièrement inscrits en thèse pour l'année scolaire 2022-2023 et qui soutiendront leur thèse au plus tard le 31 janvier 2024 telle qu'elle lui a été présentée.

**Délibère**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération, comme suit :**

<b>Nombre de votants</b>	<b>:</b>	<b>28</b>
<b>Nombre d'abstentions</b>	<b>:</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de votes pour</b>	<b>:</b>	<b>28</b>
<b>Nombre de votes contre</b>	<b>:</b>	<b>0</b>

**Article 2**

Le président de l'Université Gustave Eiffel est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le président de l'Université Gustave Eiffel**  
À Champs-sur-Marne, le 29 juin 2023



**Gilles ROUSSEL**

## FICHE DE PRÉSENTATION

### EXONERATION DE FRAIS D'INSCRIPTION EN DOCTORAT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

**Information**

**Vote**

#### Contexte :

Chaque année, l'université Gustave Eiffel propose sous certaines conditions des exonérations de droits d'inscription pour ses formations.

Le doctorat constitue traditionnellement une exception par rapport aux autres formations :

- L'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (art. 5) prévoit qu'une thèse peut être soutenue jusqu'à la fin de l'année civile N si l'on est régulièrement inscrit en thèse pour l'année scolaire « N-1 – N » ;
- En cas de soutenance tardive (donc au cours de l'année civile « N+1 »), la possibilité peut être offerte, après inscription régulière sur l'année scolaire « N – N+1 » d'être exonéré de droits d'inscription (hors CVEC) si la soutenance a lieu avant une date à définir ; ceci permet de ne pas faire payer de droits d'inscription pour une-e étudiant-e ayant, par exemple, eu des difficultés à réunir finalement un jury en décembre de l'année N.

Comme les années précédentes, il est proposé que les doctorant-e-s régulièrement inscrit-e-s en thèses à l'Université Gustave Eiffel pour l'année scolaire 2022-2023 et qui soutiendront leur thèse au plus tard le 31 janvier 2024, soient exonéré-e-s de frais d'inscription en thèse en 2023-2024 et remboursé-e-s des droits payés pour cette inscription. Cette exonération, qui concerne statistiquement moins d'une dizaine de doctorant-es chaque année, permet de limiter les conséquences financières sur ces doctorant-es lorsque les agendas des membres du jury les ont contraint-es à décaler la thèse en janvier.

Délibération sur : « Les doctorant-e-s régulièrement inscrit-e-s en thèse pour l'année scolaire 2022-2023 et qui soutiendront leur thèse au plus tard le 31 janvier 2024, seront exonéré-e-s de frais d'inscription en thèse en 2023-2024. »